

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 15 septembre 2020

**Présents :** MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement sur les funérailles et sépultures**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :**

**Art. 1 :** D'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 27 janvier 2010 ;

**Art. 2 :** D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

• I. DEFINITIONS

**Art. 1 :** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à huit urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée de 30 ans.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.

Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonies funéraires non confessionnelles : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service état civil-cimetières. Le Cellier est réservé à cet effet.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et plus spécifiquement à l'article 16 relatif au calcul des ressources et la nature de celles-ci .
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ou dans une caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'état civil : membre du Collège communal chargé de :
  - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - b. La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'état civil :

- a. Recevoir la déclaration du décès ;
  - b. Constater ou faire constater le décès ;
  - c. Rédiger l'acte de décès ;
  - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

Il doit être visible et identifiable par la population.

- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## II. Personnel des cimetières communaux

**Art. 2** : Le service état civil a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;

3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage concernant les sépultures ;
10. D'informer le conducteur des travaux :
  - Des exhumations ;
  - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. De veiller à la tenue régulière des registres du cimetière ;
12. De mettre à jour le plan du cimetière et de son relevé ;
13. De tenir un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. De fixer la date et l'heure des exhumations ;
15. De constater les contraventions au règlement de police des cimetières et informer le service concerné ;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Art. 3 :** Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;
6. La bonne tenue du cimetière ;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;

9. La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
11. La dispersion des cendres ;
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
13. La gestion dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, le fossoyeur sera revêtu de l'uniforme prévu pour la célébration des funérailles (selon les directives du Collège Communal) ;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale et l'évacuation des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

**Il est interdit au fossoyeur, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de travail :**

- de solliciter ou d'accepter des familles, des pompes funèbres, des entrepreneurs ou autres, en raison de leurs fonctions, toute gratification à quel titre que ce soit ;
- de s'immiscer directement ou par personne interposée, dans toutes fournitures, réparations, nettoyages ou autres ;
- de s'occuper directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

**Art. 4 :** Les ouvriers communaux, sous le contrôle du Responsable du service Travaux-proximité et à la demande des fossoyeurs, ont pour principales attributions :

1. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
2. L'entretien des parcelles de dispersion ;
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
4. L'évacuation des déchets ;
5. L'entretien et le remplacement du matériel ;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8. L'entretien de certaines sépultures.

### III. GENERALITES

**Art. 5 :** La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toute personne peut faire le choix de son cimetière, pour autant que des emplacements restent disponibles.

**Art. 6 :** Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

**Art. 7 :** Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Art. 8 :** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Art. 9 :** Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement général de police.

#### **A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Art. 10 :** Tout décès survenu sur le territoire de l'entité de **Péruwelz** est déclaré au service *état civil*, au plus tôt dans les 24 heures de sa découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Les enfants nés sans vie au-delà du 180<sup>ème</sup> jour de fécondation doivent être déclarés.

Les enfants nés sans vie entre le 140<sup>ème</sup> jour et le 179<sup>ème</sup> jour de la fécondation peuvent faire l'objet d'un « acte d'enfant sans vie ».

**Art. 11 :** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tous autres documents d'identité officiels) ainsi que tous renseignements utiles concernant le défunt.

Sans informations reprises aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Art. 12 :** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Art. 13 :** Seul l'Officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Art. 14 :** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Dans tous les cas, le permis d'inhumer rédigé par l'Officier de l'état civil sera remis par les pompes funèbres ou les ayants droit au fossoyeur, avant toute inhumation, placement des cendres ou dispersion.

**Art. 15 :** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernières volontés l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Art. 16 :** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu. Cela n'autorise pas la Commune à se substituer à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à décider en lieu et place de celle-ci, du mode de funérailles et de sépultures. Cependant, en l'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion.

Celle-ci a notamment la possibilité de faire procéder à l'incinération des indigents durant la nuit dans un centre funéraire selon une convention et de faire procéder à la dispersion des cendres sur la parcelle réservée à cet effet au Crématorium.

Cependant dans un souci d'égalité, le législateur impose à la commune, de placer les indigents dans les concessions au sein desquelles, une place leur est réservée soit dans une concession pleine terre ou en caveau. Les frais supplémentaires sont à charge de la commune.

**Art. 17 :** L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Art. 18 :** L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service état civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Aucune inhumation n'aura lieu le 1/11, 2/11, 25/12, 26/12 et 01/01 ainsi que les jours fériés légaux.

**Art. 19 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne seront autorisées qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Art. 20 :** Pour toute sépulture en pleine terre, concédée ou non-concédée, seuls sont autorisés :

- Les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;
- Les cercueils en carton ;
- Les cercueils en osier ;

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les Pompes funèbres ont l'obligation de présenter au service état civil le certificat de conformité.

**L'utilisation de housses en plastique est interdite.**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

**Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.**

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. Obligation de renseigner au service état civil l'heure de fermeture du cercueil.

**Art. 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls sont autorisés :**

- Les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- Les cercueils en métal ventilés
- Les cercueils en polyester ventilés

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les défunts restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

**Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.**

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Obligation de renseigner au service état civil l'heure de fermeture du cercueil.



**Art. 22 :** La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à **150 cm** de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à **150 cm** en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à **60 cm** au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable ; cela rend toute exhumation impossible.

**Art. 23 :** Le Bourgmestre peut autoriser, par dérogation, le placement dans un même cercueil :

- des corps de la mère et du nouveau-né
- d'enfants siamois
- de jumeaux.

## B. Transports funèbres

### 1. A l'extérieur du cimetière

**Art. 24 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Art. 25 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Art. 26 :** Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts sur l'entité de Péruwelz, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de l'entité de Péruwelz peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'état civil du lieu de destination.

**Art. 27 :** Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

### 2. A l'intérieur du cimetière

**Art. 28 :** Le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Art. 29 :** Aucune manipulation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

## C. Situation géographique des cimetières

**Art. 30 :** Adresse des cimetières de l'entité

Baugnies : rue de Mortagne

Bon-Secours : rue du Cimetière

Braffe : Place de Braffe

Brasménil : rue de Briffœil

Bury : rue de Lassus

Callenelle : rue des Fiefs

Péruwelz : rue du Bas du Rieu – rue du Cimetière + la Parcelle des étoiles

Roucourt : Chemin de Thumaide

Wasmes-Audemetz-Briffœil : rue Pont-Jean-Dieu

Wiers : rue Saint-Hubert

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement pour les citoyens s'y rendant à pied.

Les personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale accordée par le Collège communal afin de se rendre avec un véhicule dans l'enceinte du cimetière,

devront prendre contact avec le fossoyeur qui, en fonction de l'organisation des funérailles ou autres, conviendra du jour et de l'heure (interdit les samedis, dimanches et jours fériés).

#### IV. REGISTRE DES CIMETIERES ET DES OSSUAIRES

**Art. 31 :** Ces registres sont tenus et gérés par le service état civil. Ils sont liés à la cartographie du cimetière.

Ils sont conformes aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

**Art. 32:** Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres se trouvent au service état civil de l'Administration communale.

Le citoyen souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service état civil ou au fossoyeur du cimetière lequel dispose d'un plan.

#### V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Art. 34 :** Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à une autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, après un état des lieux établi par ce dernier avec prise de photos (avant et après les travaux).

**Art. 35 :** Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

**Art. 36 :** Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Art. 37 :** L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Art. 38 :** Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Art. 39 :** La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

**Art. 40 :** Les autorisations concernant les monuments sont valables pour une durée de :

- 6 mois pour la pose d'un monument sur un emplacement avec caveau ;
- 6 mois pour l'enlèvement d'un monument ;
- 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de reconstruction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable pour une durée de 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai prévu, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

**Art. 41 :** En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, Le Bourgmestre fera démonter le monument aux frais du contrevenant.

## **VI. LES SEPULTURES**

### **A. Les concessions – Dispositions générales**

**Art. 42 :** La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

**Art. 43 :** Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation. Une concession est incessible et indivisible.

Sur toutes les sépultures concédées, il y a lieu d'indiquer les nom et prénom, l'année de naissance et l'année de décès de la personne inhumée.

La pose d'un monument (100 cm x 250 cm) sur les concessions avec caveau est obligatoire dans les six mois de la pose du caveau, même si le caveau n'est pas occupé. Celui-ci devra être nominatif.

Spécificité pour l'ancien cimetière de PERUWELZ :

Dans un souci d'uniformité et d'harmonie, seule la pose de monuments de couleur sobre à savoir **noir ou gris** est autorisée.

**Art. 44 :** Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

**Art. 45 :** Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux (avec photos avant et après) de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement. Sans manifestation de la part du demandeur, passé le délai d'un an, cette concession sera reprise d'office par l'Administration Communale.

Le coût du renouvellement des concessions à terme est fixé selon le « tarif des concessions ».

**Art. 46 :** Au moins un an avant le terme de la concession (30 ans), le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de cet acte sera envoyée par voie postale et/ou électronique aux ayants droit, un mois avant l'affichage sur ladite concession.

**Art. 47 :** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un 1 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques). A cet effet, une demande écrite d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés au service état civil.

**Art. 48 :** Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Art. 49 :** Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Art. 50 :** Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

**Art. 51 :** L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Art. 52 :** L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions,

avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## B. Autres modes de sépulture

### 1. Dans l'enceinte du cimetière

**Art. 53 :** Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert vers une sépulture en concession concédée. (Uniquement par une société de Pompes funèbres)

L'emplacement des sépultures non-concédées sera délimité obligatoirement, par les ayants droit, par un tour de tombe (80 cm x 180 cm) ou tout autre matériau, (bordure, graviers, stèle nominative etc...).

La pose de monument est interdite sur ces emplacements.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an (deux Toussaint) sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière (un courrier aura été, au préalable, envoyé par la commune aux ayants droits pour les informer de la décision de désaffectation).

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture, dans les 30 jours après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du collège communal octroyée sur base d'une demande écrite des proches adressée pendant la période d'affichage.

**Art. 54 :** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, ainsi que les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans est aménagée dans le cimetière de **Péruwelz** au sein de laquelle les sépultures pleine terre 60 cm x 60 cm et les caverne 60 cm x 60 cm sont non-concédées mais à perpétuité. Cette parcelle comprend également une aire de dispersion 100 cm x 100 cm ainsi qu'une stèle mémorielle.

**Art. 55 :** Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales. Une demande écrite de réservation du Cellier, pour mise à disposition gratuitement, est introduite par la famille et ce pour la durée de la cérémonie uniquement et **non pour la réception**.

**Art. 56:** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé (urne biodégradable), soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de six urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;  
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et ce suivant une redevance;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et ce suivant une redevance ;

- soit placées en caverne (100 cm x 100 cm) qui peut recevoir un maximum de 8 urnes ; ou selon les cimetières 60 cm x 60 cm = maximum 2 urnes ;

en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et ce suivant une redevance.

- Soit placées dans l'espace cinéraire dans un emplacement concédé ou non-concédé qui sera borné aux dimensions suivantes 60 cm x 60 cm et pourra recevoir maximum 2 urnes.

**Art. 57 :** Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'Administration Communale. Cette plaque devra obligatoirement reprendre :

- Les nom et prénom de la personne ou des personnes décédé(es) (H. majuscules 12 mm – minuscules 6 mm)
- L'année de la naissance et l'année du décès (H. chiffres 10 mm)

Il pourra également être placé une photo de maximum 35 cm<sup>2</sup> ainsi qu'un vase installé sur le côté gauche de la plaque Ht 17 cm.

**Aucun débordement n'est autorisé.**

L'édification de columbarium aérien privé est interdite.

**Art. 58 :** Les plaques de fermeture des cavurnes sont fournies par l'Administration Communale.

Sur celles-ci sera obligatoirement posée une plaque reprenant:

- Les nom et prénom de la personne ou des personnes décédé(es)
- L'année de la naissance et l'année du décès

Si la famille le désire, elle pourra y placer une pierre tombale de 60 x 60 cm ou selon les cimetières, de 100 cm x 100 cm avec un fronton placé à l'arrière de maximum 60 cm de hauteur.

**Les plaques ou monuments des cavurnes doivent être posés dans le sens indiqué par le fossoyeur.**

**Art. 59 :** Les plaquettes mémorielles seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur.

Les plaquettes sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes mémorielles sont délivrées par le service état civil, à la demande des ayants droit et seront placées par le fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 10cm x 6.50 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Le dépôt de fleurs en bordure de la parcelle de dispersion est toléré pour une période de 15 jours suivant la dispersion ainsi que durant la Toussaint.

Aucun dépôt de plaques ou autres ne sont autorisés sur la parcelle de dispersion de cendres.

**Art. 60 :** Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms de famille des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service état civil.

## 2. A un endroit autre que le cimetière

**Art. 61 :** Les cendres des corps incinérés peuvent également être dispersées à un endroit autre que le cimetière : préciser le lieu de dispersion et présenter l'autorisation préalable du propriétaire au service état civil.

Les cendres des corps incinérés peuvent également être inhumées à un endroit autre que le cimetière : préciser le lieu de l'inhumation et présenter l'autorisation préalable du propriétaire au service état civil.

Les cendres des corps incinérés peuvent également être conservées à un endroit autre que le cimetière : préciser le lieu de conservation de l'urne, le nom de la personne désignée, la liste de r cipients de substitution ainsi que la destination souhait e en cas de fin de conservation. En cas d'absence d'h ritiers, l'urne sera rendue   l'Administration Communale.

## VII. ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Art. 62 :** L'Administration communale ne peut, en aucun cas,  tre tenue responsable des vols ou des d gradations commis au pr judice des propri taires d'objets divers d pos s sur les s pultures ou tout endroit pr vu   cet effet.

**Art. 63 :** Les monuments fun raires plac s en  l vation ne peuvent d passer les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul  au d part du sol, et doivent  tre suffisamment  tablis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Art. 64 :** Les pousses des plantations doivent  tre plac es dans la zone affect e   chaque s pulture de mani re   ne jamais empi ter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours  tre dispos es de fa on   ne point g ner le passage. Les plantations ne peuvent d passer une hauteur de 80 cm. Au-del  de cette taille et apr s un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront  lagu es ou abattues aux frais des ayants droit   la premi re r quisition du Bourgmestre ou de son d l gu .

A d faut, la concession sera consid r e en d faut d'entretien et pourra, apr s affichage, redevenir une propri t  communale et  tre enlev e conform ment au pr sent r glement.

**Art. 65 :** Les fleurs, les plantes, les ornements devront  tre entretenus convenablement par les proches et  tre enlev s en temps voulu.

**Art. 66 :** Les d chets provenant des tombes (bouquets s ch s, papiers, couronnes...) se trouvant dans les all es, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront  tre d plac s, par les proches, vers les bacs   d chets r serv s   cet effet, dans le respect du tri s lectif et non par le fossoyeur.

**Art. 67 :** La r paration ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situ es sur le terrain conc d  incombent aux familles, aux proches, ou   toute autre personne int ress e.

**Art. 68 :** Le d faut d'entretien est  tabli lorsque la s pulture est, de fa on permanente malpropre, envahie par la v g tation, d labr e, effondr e, en ruine ou d pourvue des signes indicatifs de s pulture exig s par le pr sent r glement. Ce d faut d'entretien est constat  par un acte du Bourgmestre ou de son d l gu , affich  pendant deux Toussaints cons cutives sur le lieu de la s pulture concern e et   l'entr e du cimetière.

A d faut de remise en  tat   l'expiration de ce d lai, la s pulture redevient propri t  communale et l'Administration communale peut   nouveau en disposer.

## VIII. EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

**Art. 69 :** Les **exhumations de confort** ne peuvent  tre r alis es que par des entreprises de Pompes fun bres mandat s par les familles, apr s avoir re u une autorisation  crite du Bourgmestre conform ment   l'article 35 du pr sent r glement et sous surveillance communale.

Elles pourront  tre effectu es dans trois hypoth ses :

- en cas de d couverte ult rieure d'un acte de derni res volont s ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de s pulture, d'un emplacement non-conc d  vers un emplacement conc d , d'un emplacement conc d  vers un autre emplacement conc d , ou d'une parcelle des  toiles vers une autre parcelle des  toiles ;
- en cas de transfert international.

Les **exhumations techniques** sont   charge soit des fossoyeurs ou soit des entreprises priv es.

Ces exhumations nécessitent un arrêté du Bourgmestre, après avoir reçu l'autorisation du SPW (envoi photos obligatoires + une fiche signalétique) et doivent respecter les procédures suivantes :

- Contact avec la famille par voie d'affichage ; 1 an minimum comprenant 2 Toussaints. Celle-ci peut récupérer les signes indicatifs de sépultures moyennant une demande écrite au service état civil.

**Art. 70 :** Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril (à l'exception des exhumations judiciaires).

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium sont autorisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement a eu lieu.

**Art. 71 :** Les exhumations de confort (cercueils) sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Toutefois, l'exhumation de confort est autorisée, à n'importe quelle période de l'année, lorsque que le corps est inhumé depuis moins de huit semaines et lorsque l'exhumation est réalisée par des entreprises privées, sur autorisation du Bourgmestre (à l'exception des exhumations judiciaires).

**Art. 72 :** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations à l'exception des personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

**Art. 73 :** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord avec le service état civil, les pompes funèbres et le service de Police.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Les familles ne peuvent assister aux exhumations.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par le service de Police.

**Art. 74 :** A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation.

## IX. FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

### A. Sépultures devenues propriété communale

**Art. 75 :** Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- 15 jours à l'expiration du délai d'affichage ;
- A l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 47 du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le service état civil à la cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

### B. Ossuaire et stèles mémorielles

**Art. 76 :** Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.



Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service état civil inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom et prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Il dressera une liste et commandera les plaquettes mémorielles qui seront posées dans les **huit jours par le fossoyeur** sur la stèle mémorielle réservée à cet effet.

**Art. 77** : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

#### C. Vente de monuments et de citernes de récupération

**Art. 78** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

**Art. 79** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux.

**Art. 80** : L'attribution de la concession existante (ex : ancienne concession à perpétuité) pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

#### X. POLICE DES CIMETIERES

Repris dans le Règlement Général de Police (art. 251 à 258)

#### XI. SANCTIONS

**Art. 81** : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

#### XII. LIEUX PRIVÉS DE SEPULTURE

**Art. 82** : Le CDLD autorise l'inhumation de cercueils en terrain privé dans des cryptes ou dépendances de châteaux. Cependant, le législateur a restreint l'accès de ces inhumations uniquement dans des caveaux et non pas en pleine terre. Les règles relatives aux profondeurs d'inhumation et aux caveaux leur sont applicables. Cependant les propriétaires avaient jusqu'au 15/10/2019, indépendamment de tout décès, pour effectuer une déclaration à la commune afin que celle-ci puisse se rendre sur place et y faire une visite des lieux accompagnée d'un rapport sur l'état d'entretien et d'adéquation.

Le Bourgmestre conserve la police sur ces sépultures privées.

#### XIII. PLOMBAGE DES CERCUEILS

**Art. 83** : Tout cercueil doit être équipé **obligatoirement** d'un numéro d'identification, à savoir « un plomb ». Les registres tenus pour chaque cimetière, précisent l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué. Le plomb doit être apposé sur le couvercle du cercueil et doit être visible depuis l'entrée du caveau.

#### XIV. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 84** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Art. 85** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et Inspecteurs de police, le service état civil, le service Travaux « proximité » et les fossoyeurs.

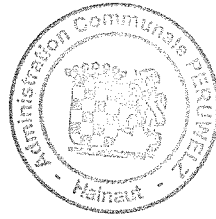
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Art. 86 :** Le présent règlement est à disposition des citoyens via le service état civil ou les fossoyeurs ou encore via le site internet de la Ville et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,  
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO

